

ASSEMBLÉE
32^e session
Point 5 de l'ordre du jour

A 32/Res.1159
28 janvier 2022
Original: ANGLAIS

Résolution A.1159(32)

**Adoptée le 15 décembre 2021
(point 5 de l'ordre du jour)**

**PRÉVENTION ET RÉPRESSION DES ACTES DE PIRATERIE, DES VOLS
À MAIN ARMÉE À L'ENCONTRE DES NAVIRES ET DES ACTIVITÉS
MARITIMES ILLICITES DANS LE GOLFE DE GUINÉE**

L'ASSEMBLÉE,

RAPPELANT l'article 15 j) de la Convention portant création de l'Organisation maritime internationale, qui a trait aux fonctions de l'Assemblée liées à l'adoption de règles et de directives relatives à la sécurité maritime, à la prévention de la pollution des mers par les navires et à la lutte contre cette pollution,

CONSIDÉRANT les dispositions pertinentes de la résolution 55/2 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la Déclaration du Millénaire, adoptée le 8 septembre 2000, et, en particulier, la section II sur la paix, la sécurité et le désarmement, la section III sur le développement et l'éradication de la pauvreté, la section IV sur la protection de notre environnement commun et la section VII sur la réponse aux besoins spéciaux de l'Afrique,

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT les initiatives de la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud, établie par la résolution 41/11 de l'Assemblée générale des Nations Unies, et en particulier la demande que l'Assemblée générale des Nations Unies avait adressée dans sa résolution 69/322 à toutes les organisations compétentes des Nations Unies pour qu'elles apportent toute l'assistance que les États pourraient solliciter dans les efforts qu'ils déployaient conjointement pour mettre en œuvre le Plan d'action de Montevideo,

CONSIDÉRANT EN OUTRE qu'il est d'autant plus nécessaire, du fait de la pandémie, de renforcer l'appui apporté aux objectifs de développement durable (ODD) en mettant en œuvre avec efficacité des initiatives à plus grande échelle, comme :

- a) la Stratégie africaine intégrée pour les mers et les océans à l'horizon 2050 (Stratégie AIM 2050), y compris ses dispositions pertinentes relatives à la coopération et la coordination interinstitutionnelles et transnationales en ce qui concerne la sécurité et la sûreté maritimes, le soutage illicite de combustible/le vol de pétrole brut, le trafic illicite d'armes et de drogues, les actes de piraterie et les vols à main armée commis en mer, le terrorisme maritime, la traite des êtres humains, le trafic illicite d'êtres humains et les personnes en quête d'asile voyageant par mer;

- b) la Stratégie maritime intégrée de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), notamment ses objectifs stratégiques visant à renforcer la gouvernance maritime, à garantir la sécurité et la sûreté en mer et à optimiser l'économie maritime des pays de la CEDEAO;
- c) la Charte africaine sur la sûreté et la sécurité maritimes et le développement en Afrique (Charte de Lomé), y compris ses objectifs et mesures visant à prévenir les infractions pénales commises en mer et à lutter contre de tels actes;
- d) la Charte africaine des transports maritimes et les ambitions de la Conférence de 2018 sur l'économie bleue durable, tenue à Nairobi; et
- e) la Conférence mondiale sur la sûreté maritime organisée par le Nigéria en 2019, qui portait sur les défis en matière de sûreté maritime dans la région du golfe de Guinée et la mise au point de solutions adaptées,

EXPRIMANT DE NOUVEAU SA RECONNAISSANCE pour les mesures que le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies (le Conseil de sécurité) a prises, en particulier l'adoption des résolutions du Conseil de sécurité 2018 (2011) et 2039 (2012) relatives aux actes de piraterie et aux vols à main armée dans le golfe de Guinée,

NOTANT EN PARTICULIER que, par la résolution 2039 (2012), le Conseil de sécurité a reconnu qu'il était urgent de mettre au point et d'adopter des mesures efficaces et concrètes pour lutter contre la piraterie et les vols à main armée en mer dans le golfe de Guinée, a réaffirmé que les États de la région devaient jouer un rôle moteur pour lutter contre la menace de la piraterie et des vols à main armée en mer dans le golfe de Guinée et s'attaquer à leurs causes sous-jacentes, en étroite coopération avec les organisations dans la région, ainsi que leurs partenaires, a souligné qu'il était important de faire fond sur les initiatives nationales, régionales et extrarégionales existantes pour renforcer la sûreté et la sécurité maritimes dans le golfe de Guinée et s'est félicité des initiatives déjà prises par des États de la région et les organisations régionales, notamment la Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC), la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), la Commission du golfe de Guinée (CGG) et l'Organisation maritime de l'Afrique de l'Ouest et du Centre (OMAO), pour renforcer la sûreté et la sécurité maritimes dans le golfe de Guinée,

PRENANT NOTE ÉGALEMENT de la déclaration du 25 avril 2016 du Président du Conseil de sécurité, dans laquelle ce dernier condamnait les assassinats, enlèvements et prises d'otages survenus dans le golfe de Guinée, exprimait sa profonde préoccupation au sujet des actes de piraterie et des vols à main armée commis dans cette zone et insistait sur le fait qu'il fallait appliquer une approche globale qui soit dirigée par les États de la région et bénéficie d'un appui international pour lutter contre le problème et s'attaquer à ses causes profondes,

PRENANT NOTE EN OUTRE de la déclaration du 3 février 2021 du Président du Conseil de sécurité, dans laquelle ce dernier se déclarait préoccupé par la menace que les actes de piraterie et les vols à main armée commis dans le golfe de Guinée faisaient peser sur la navigation internationale, la sécurité et le développement dans la région et se félicitait des travaux de coopération régionale que menait le Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest et le Sahel (UNOWAS) pour y faire face, tout en soulignant que l'action en matière de sécurité devait concorder avec les objectifs politiques afin de permettre le rétablissement de la sécurité civile, la mise en place d'une gouvernance efficace permettant de fournir des services essentiels, l'administration de la justice et l'application du principe de responsabilité, l'acheminement de l'aide humanitaire et la revitalisation des économies locales de façon à

fournir des moyens de subsistance aux jeunes groupes de population qui connaissait une forte croissance,

RÉAFFIRMANT SON APPUI au Code de conduite relatif à la prévention et à la répression des actes de piraterie, des vols à main armée à l'encontre des navires et des activités maritimes illicites en Afrique de l'Ouest et du Centre (Code de conduite de Yaoundé), qui a été adopté par 25 États, et à l'amélioration continue de ce Code, lequel porte notamment sur :

- a) l'élaboration de législations et de réglementations nationales, là où il n'en existe pas, pour ériger en infraction les actes de piraterie et les vols à main armée commis en mer;
- b) la mise au point d'un cadre régional de lutte contre les actes de piraterie et les vols à main armée commis en mer, prévoyant notamment la mise en commun d'informations et des mécanismes de coordination des opérations dans la région; et
- c) l'élaboration de législations et de réglementations nationales ou leur renforcement, selon que de besoin, pour mettre en œuvre les accords internationaux relatifs à la sécurité et à la sûreté de la navigation, conformément au droit international,

RAPPELANT que l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté à sa soixante-quinzième session, le 31 décembre 2020, la résolution 75/239 sur les Océans et le droit de la mer, par laquelle, aux paragraphes 133, 134, 135, 138, 145, 146, 149, 151 et 153, notamment :

- a) elle a souligné qu'il était important de signaler rapidement les faits afin que des informations précises puissent être obtenues sur l'ampleur du problème de la piraterie et des vols à main armée visant des navires en mer et qu'il était indispensable, en cas de vol à main armée commis en mer, que le navire concerné avise l'État côtier, a insisté sur l'importance des échanges d'informations entre États dont les navires étaient exposés à la piraterie et aux vols à main armée commis en mer, a pris note avec satisfaction du rôle majeur de l'Organisation maritime internationale et de l'importante contribution apportée dans ce domaine par le Centre de partage d'information concernant l'Accord de coopération régionale contre la piraterie et les vols à main armée à l'encontre des navires en Asie, qui avait son siège à Singapour et aspirait à être reconnu comme centre d'excellence dans le cadre de sa mission et de son mandat, et a pris note également du mécanisme d'échange d'informations concernant le domaine maritime pour le golfe de Guinée;
- b) elle a engagé instamment tous les États à lutter activement, en coopération avec l'Organisation maritime internationale, contre les actes de piraterie et les vols à main armée commis en mer, en adoptant des mesures en vue, notamment, d'aider à renforcer les capacités existantes grâce à la formation des gens de mer, du personnel des ports et des fonctionnaires de la force publique à la prévention et à la déclaration des infractions et à la conduite des enquêtes qui leur font suite, en traduisant en justice les auteurs présumés des faits conformément aux dispositions du droit international et en se dotant d'une législation nationale, ainsi qu'en utilisant à ces fins des navires et des moyens matériels et en empêchant les immatriculations frauduleuses de navires; et

- c) elle a engagé les États à garantir l'application efficace du droit international applicable à la lutte contre la piraterie tel que le consacrait la Convention, les a invités à prendre, dans le cadre de leur législation interne, des mesures propres à faciliter, dans le respect du droit international, la capture et la poursuite des personnes soupçonnées d'avoir commis des actes de piraterie ou d'avoir financé ou facilité de tels actes, en tenant compte des autres instruments pertinents compatibles avec la Convention, et les a engagés à coopérer selon que de besoin en vue de développer leur législation interne dans ce domaine,

RAPPELANT ÉGALEMENT l'article 100 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui exige que tous les États coopèrent dans toute la mesure du possible à la répression de la piraterie en haute mer ou en tout autre lieu ne relevant de la juridiction d'aucun État, l'article 101, qui donne la définition du terme "piraterie", et le Code de bonnes pratiques pour la conduite des enquêtes sur les délits de piraterie et de vol à main armée à l'encontre des navires (résolution A.1025(26)), qui contient une définition de l'expression "vol à main armée à l'encontre des navires",

RAPPELANT EN OUTRE l'article 105 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui dispose notamment que tout État peut, en haute mer ou en tout autre lieu ne relevant de la juridiction d'aucun État, saisir un navire ou un aéronef pirate, ou un navire ou un aéronef capturé à la suite d'un acte de piraterie et aux mains de pirates et appréhender les personnes et saisir les biens se trouvant à bord,

RÉAFFIRMANT :

- a) la résolution A.545(13) sur les Mesures à prendre pour prévenir les actes de piraterie et les vols à main armée contre les navires, adoptée le 17 novembre 1983;
- b) la résolution A.683(17) sur la Prévention et la répression des actes de piraterie et des vols à main armée à l'encontre des navires, adoptée le 6 novembre 1991;
- c) la résolution A.738(18) sur les Mesures destinées à prévenir et à réprimer la piraterie et le vol à main armée à l'encontre des navires, adoptée le 4 novembre 1993;
- d) la résolution A.923(22) sur les Mesures destinées à empêcher l'immatriculation de navires "fantômes", adoptée le 29 novembre 2001;
- e) la résolution A.1025(26) portant adoption du Code de bonnes pratiques pour la conduite des enquêtes sur les délits de piraterie et de vol à main armée à l'encontre des navires, adoptée le 2 décembre 2009;
- f) la résolution A.1069(28) sur la Prévention et la répression de la piraterie, des vols à main armée à l'encontre des navires et des activités maritimes illicites dans le golfe de Guinée, adoptée le 29 novembre 2013;
- g) la résolution A.1117(30) sur le Système de numéros OMI d'identification des navires, adoptée le 6 décembre 2017; et

- h) la résolution A.1142(31) sur les Mesures visant à prévenir l'immatriculation frauduleuse et les registres frauduleux de navires, adoptée le 4 décembre 2019,

NOTANT avec satisfaction les mesures qu'ont prises le Conseil, le Comité juridique, le Comité de la sécurité maritime, le Comité de la coopération technique, le Comité de la simplification des formalités et le Secrétaire général dans le but de prévenir et de réprimer les actes de piraterie et les vols à main armée à l'encontre des navires,

CONSCIENTE des graves préoccupations en matière de sécurité et de sûreté que suscitent, au sein du secteur et de la communauté des gens de mer, les attaques perpétrées contre des navires naviguant dans le golfe de Guinée,

CONSCIENTE ÉGALEMENT du grave danger pour la vie humaine et des risques considérables pour la sécurité de la navigation et pour l'environnement que les actes de piraterie, les vols à main armée et d'autres infractions pénales peuvent causer,

RÉAFFIRMANT qu'elle respecte pleinement la souveraineté, les droits souverains, la juridiction et l'intégrité territoriale de tous les États, ainsi que les dispositions applicables du droit international, en particulier celles de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer,

AYANT EXAMINÉ, à la lumière de la situation actuelle prévalant dans le golfe de Guinée, les recommandations faites par le Comité de la sécurité maritime à sa cent quatrième session,

1 CONDAMNE ET DÉPLORE tous les actes de piraterie, vols à main armée et autres activités maritimes illicites commis à l'encontre de navires, quel que soit le lieu où ils ont été commis ou pourraient l'être;

2 SE DÉCLARE EXTRÊMEMENT SENSIBLE au sort des gens de mer décédés lors d'attaques et de ceux qui sont décédés en captivité, ainsi qu'à la détresse de ceux qui sont détenus en otage dans des conditions épouvantables, et fait part de toute sa compassion aux familles touchées;

3 RECONNAÎT le rôle moteur et la responsabilité qui incombent aux États du golfe de Guinée pour ce qui est de lutter contre la piraterie, les vols à main armée et les activités illicites dans leur région;

4 EXPRIME sa profonde reconnaissance à l'Organisation pour l'assistance qu'elle a déjà fournie aux États du golfe de Guinée en vue de les aider à réprimer les actes de piraterie, les vols à main armée à l'encontre des navires et les autres activités maritimes illicites dans leur région;

5 EXPRIME ÉGALEMENT sa profonde reconnaissance pour :

- a) les initiatives prises par le Groupe du G7 des Amis du golfe de Guinée en collaboration avec l'Organisation, qui font intervenir toutes les parties prenantes et permettent d'appuyer la bonne mise en œuvre du Code de conduite de Yaoundé, y compris son Centre interrégional de coordination (CIC), et d'en assurer la pérennité;
- b) les efforts que ne cessent de déployer les pays de la région pour juguler la piraterie et les vols à main armée à l'encontre des navires dans le golfe de Guinée, y compris en élaborant des lois contre la piraterie, en lançant le

projet Deep Blue et en créant le Forum de collaboration maritime dans le golfe de Guinée (GoG MCF/SHADE GoG), en coopération avec les services de détection et de répression et le CIC, et au sein des instances pertinentes pour la région telles que le Groupe du G7 des Amis du golfe de Guinée, afin de renforcer le cadre existant;

- c) le projet pilote du concept de présences maritimes coordonnées (PMC) dans le golfe de Guinée, récemment lancé par l'Union européenne dans le but de contribuer à résoudre les problèmes de sûreté dans la région qui compromettent la liberté de navigation et de renforcer les modalités de coopération et de partenariat avec les États côtiers du golfe de Guinée ainsi qu'avec les organismes régionaux chargés de la sûreté maritime au titre de l'architecture de Yaoundé, l'accent étant mis sur la nécessité de garantir la conformité au droit international, en particulier les droits des États côtiers de la région;
- d) l'appui qu'apporte le mécanisme d'échange d'informations concernant le domaine maritime pour le golfe de Guinée au processus de Yaoundé, en ce qu'il permet de maintenir une connaissance de la situation maritime cohérente dans les zones maritimes d'Afrique de l'Ouest et du Centre, grâce à des moyens d'informer le secteur et de l'aider à éviter, dissuader et retarder les actes de piraterie et les vols à main armée à l'encontre des navires et à lutter contre ces attaques, et grâce aux comptes rendus destinés à en informer l'Organisation;
- e) les efforts que les parties prenantes du secteur déploient pour engager un dialogue dynamique avec les États Membres de la région afin de lutter contre l'insécurité maritime;
- f) les efforts déployés par les acteurs qui ont contribué à résoudre des cas mettant en cause des navires qui avaient été détournés et des gens de mer qui avaient été retenus en otage; et
- g) les contributions financières versées au Fonds d'affectation spéciale de l'OMI pour la sûreté maritime en Afrique de l'Ouest et du Centre, les contributions en nature destinées à renforcer l'application du Code de conduite relatif à la répression des actes de piraterie, des vols à main armée à l'encontre des navires et des activités maritimes illicites en Afrique de l'Ouest et du Centre, ainsi que les efforts que déploient le Secrétaire général et le Secrétariat en vue de la mise en œuvre des dispositions qui y sont énoncées;

6 EXHORTE les États de la région, en étroite coopération avec les organisations internationales et régionales et les autres États intéressés, à prendre toutes les mesures possibles dans le respect des dispositions du droit international afin :

- a) qu'il soit mis fin sur le champ à tous les actes ou tentatives d'actes de piraterie et de vols à main armée à l'encontre des navires et à toute autre activité maritime illicite et que tous plans visant à commettre de tels actes soient immédiatement abandonnés; et

- b) que tous les navires détournés, tous les gens de mer retenus en otage à leur bord et toutes les autres personnes se trouvant à bord de ces navires soient libérés immédiatement et sans condition et qu'aucun préjudice ne leur soit causé;

7 PRIE INSTAMMENT les gouvernements de coopérer avec les États du golfe de Guinée et de les aider à développer leurs capacités nationales et régionales pour améliorer la gouvernance maritime dans les eaux relevant de leur compétence, pour prévenir les actes de piraterie, les vols à main armée à l'encontre des navires et les autres activités maritimes illicites conformément au droit international, en particulier la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, et les actes de piraterie, les vols à main armée à l'encontre des navires et les autres activités maritimes illicites conformément au droit international, en particulier la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, et pour aider les États à renforcer leurs capacités pour leur permettre d'intercepter et de traduire en justice les auteurs d'actes illicites. Une telle assistance peut inclure le renforcement des cadres juridiques, y compris les lois contre la piraterie et les règlements d'application, la formation du personnel des organismes nationaux responsables de l'application du droit maritime, les mesures en faveur des procédures de coordination de la lutte contre la piraterie et de coopération en la matière entre les États, les régions, les organisations et le secteur, ainsi qu'au sein de ces entités, et l'échange de renseignements;

8 PRIE les gouvernements de donner pour instruction aux centres nationaux de coordination de sauvetage, centres d'échange de renseignements ou autres organismes concernés de faire transmettre¹ immédiatement, dès qu'ils reçoivent notification d'une attaque, les avis et avertissements pertinents (par l'intermédiaire du Service mondial d'avertissements de navigation, du Service international d'appel de groupe amélioré ou de tout autre moyen approprié) aux navires naviguant dans le golfe de Guinée, afin de les mettre en garde contre tout risque qui pourrait se présenter dans le voisinage immédiat du lieu de l'attaque;

9 PRIE INSTAMMENT AUSSI les compagnies, les capitaines et les gens de mer de continuer d'appliquer avec diligence les recommandations existantes de l'OMI et de mettre en œuvre efficacement les meilleures pratiques de gestion en Afrique de l'Ouest², qui contiennent des recommandations visant à aider les compagnies maritimes et les gens de mer à évaluer les risques des voyages effectués dans le golfe de Guinée et à atténuer toute menace qui pourrait compromettre leur sécurité et leur bien-être;

10 APPELLE les gouvernements à soutenir ces efforts, en collaboration avec l'Organisation et selon que le demandent les gouvernements de la région, et à envisager de verser des contributions financières au Fonds d'affectation spéciale de l'OMI pour la sûreté maritime en Afrique de l'Ouest et du Centre;

11 PRIE le Secrétaire général de :

- a) transmettre une copie de la présente résolution au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, afin que celui-ci l'examine et prenne toute autre mesure qu'il pourrait juger appropriée, et exprimer à ce dernier et, par son intermédiaire au Conseil de sécurité, la reconnaissance et la gratitude de l'Organisation pour les mesures que lui-même et le Conseil de sécurité ont prises en la matière à ce jour;

¹ Résolution MSC.305(87) sur les Directives relatives aux procédures opérationnelles pour la diffusion des renseignements sur la sécurité maritime qui concernent les actes de piraterie et les opérations de lutte contre la piraterie.

² MSC.1/Circ.1601, Recommandations révisées du secteur maritime relatives à la lutte contre la piraterie.

- b) continuer à suivre la situation eu égard aux menaces auxquelles sont exposés les navires naviguant dans le golfe de Guinée et rendre compte au Conseil, au Comité de la sécurité maritime, au Comité juridique, au Comité de la coopération technique et au Comité de la simplification des formalités, lorsqu'il y a lieu, des faits nouveaux et des éventuelles nouvelles mesures à prendre;
- c) continuer à procéder à des consultations avec les gouvernements, les entités du secteur et les organisations intéressés en vue de mettre en place un processus et des moyens qui permettent de fournir aux États côtiers du golfe de Guinée une assistance technique afin qu'ils puissent renforcer les moyens dont ils disposent pour donner effet à la présente résolution, selon qu'il convient;
- d) faire en sorte que l'Organisation poursuive ses efforts en vue d'orchestrer une réponse efficace aux actes et tentatives d'acte de piraterie et de vols à main armée à l'encontre des navires et aux activités maritimes illicites, en particulier dans le golfe de Guinée, y compris en favorisant la coopération et la coordination et en évitant tout chevauchement d'activités entre les États et organisations qui fournissent ou cherchent à fournir une assistance aux États de la région; et
- e) prendre, selon que de besoin, toute autre mesure propre à promouvoir l'application des dispositions de la présente résolution ou à favoriser les efforts des acteurs qui cherchent à les appliquer;

12 PRIE AUSSI le Comité de la sécurité maritime de passer en revue les dispositions de la présente résolution et toute disposition importante des résolutions connexes qui ont été ou pourraient être adoptées par le Conseil de sécurité à cet égard et d'élaborer, lorsqu'il y a lieu, des directives et des recommandations propres à aider les Gouvernements Membres et le secteur maritime à appliquer les dispositions de la présente résolution, compte tenu des tendances et pratiques actuelles et nouvelles;

13 PRIE EN OUTRE le Comité juridique, le Comité de la coopération technique et le Comité de la simplification des formalités d'aider, selon qu'il convient, le Comité de la sécurité maritime à atteindre les objectifs de la présente résolution;

14 PRIE PAR AILLEURS le Conseil de continuer à suivre l'évolution de la situation en ce qui concerne les actes et tentatives d'actes de piraterie et de vols à main armée à l'encontre des navires, les activités maritimes illicites et les menaces à l'encontre des navires naviguant dans le golfe de Guinée et de prendre les initiatives qu'il pourra juger nécessaires, y compris coordonner les travaux des comités compétents de l'Organisation, afin de garantir la protection des gens de mer et des navires naviguant dans les eaux en question et afin d'assurer une coopération appropriée avec les autres organisations et entités chargées d'activités dans ce domaine.